



2026xx62

tel : 02.31.27.15.80
fax : 02.31.23.86.06
mairie@cagny.fr
www.cagny.fr

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation permanente de la circulation

Le maire de la commune de CAGNY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant que le Chemin de la Marche est destiné à être intégré au réseau des voies douces dans le cadre du projet de piste cyclable, et que le maintien de la circulation des véhicules à moteur est susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers ainsi qu'aux conditions normales d'utilisation de cette voie ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

L'autorisation d'accès au 8 impasse des Daims via le chemin de la marche, délivrée par décision du Conseil Municipal du 09 février 2021 est annulée.

A partir du 01 novembre 2026, la circulation sera interdite entre le chemin de la Marche et le 8 impasse des Daims. Le seul accès se fera via l'impasse des Daims.

Article 2 :

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la commune de Cagny.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAGNY.

Article 5

Monsieur le maire de la commune de CAGNY, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MOULT-CHICHEBOVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAGNY, le 03 septembre 2026
Le Maire,
Guillaume LECOEUR



Le maire de Cagny,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 03 septembre 2026

Copie sera adressée à
- Monsieur BESNARD et son locataire
- ST

AFFICHÉ LE

04 SEP. 2026

no 317